



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 16 DEC. 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société ROSSMANN à KINTZHEIM

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I des livres V de ses parties législatives et réglementaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 délivré à la société ROSSMANN à KINTZHEIM pour l'exploitation de ses installations ;
- VU les notes d'information en date du 27 mai 2014 relatives respectivement au remplacement de la chaudière principale et au remplacement du train onduleur avec déconstruction et reconstruction de deux halls de production ;
- VU le rapport en date du 17 octobre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement (installations classées) ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications décrites dans les notes d'information susvisées ne conduisent pas à l'augmentation des risques et des inconvénients présentés par les installations par comparaison à la configuration actuelle de ces dernières ;

CONSIDERANT que lesdites modifications ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser et/ou de compléter plusieurs prescriptions applicables à l'établissement considéré dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société ROSSMANN, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé à La Vancelle Gare – BP 80068 - à SELESTAT (67602), est tenue de respecter pour son établissement situé à la même adresse les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Classement des activités

Le tableau de classement des activités autorisées au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 est remplacé par le suivant :

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
1530 1.	A	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	66 215 m ³	Installation existante
2445 1.	A	Transformation du papier, carton , la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	260 t/j	Installation existante
1412 2.b)	DC *	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t : Gaz naturel liquéfié pour l'alimentation des engins de manutention : cuve de 7,5 t	7,5 t	Installation existante
1414 3.	DC *	Installation de remplissage ou de distribution de Gaz inflammables liquéfiés : 2 installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).		Installation existante
2450 2.b)	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton , matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 k/j, mais inférieure ou égale à 200 k/j.	182,5 kg/j	Installation existante

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2640 2.b)	D	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels , la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j.	365 kg/j	Installation existante
2910 A.2	DC *	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW : - 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 7,8 MW pour le chauffage des locaux et de certaines installations ; - 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 0,82 MW pour le chauffage du hall logistique ; - 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 6,47 MW, en secours de la chaudière de 7,8 MW.	8,62 MW	Installation modifiée : nouvelle chaudière de 7,8 MW

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique)

* Les installations sous le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisque incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (décret n°2006-678 du 8 juin 2006).

Article 3 – Prescriptions relatives à la chaufferie

Article 3.1 :

L'article 18.5 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 est remplacé comme il suit :

« Article 18.5 – Installations de combustion

La chaufferie est constituée d'une chaudière de 7,8 MW (chaudière principale) et d'une chaudière de 6,47 MW (chaudière de secours).

La chaudière de 6,47 MW est une installation de secours qui n'est utilisée qu'en cas de défaillance technique de la chaudière de 7,8 MW.

La chaudière de secours est une installation déclarée avant le 1^{er} janvier 1998.
La chaudière principale est une installation nouvelle.

Les deux chaudières ne peuvent pas fonctionner simultanément.

Elles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé. Les prescriptions des articles 2.1 à 2.5, 2.11 et 2.14 dudit arrêté ne leur sont pas applicables. »

Article 3.2 :

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 est remplacé comme il suit :

« Article 8.2 – AIR – Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Les gaz de combustion sont récupérés par une cheminée propre à chaque chaudière, soit au total 2 cheminées qui sont regroupées dans un unique conduit noté ci-dessous « conduit n°1 ».

Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Appareils raccordés	Débit des appareils (Nm ³ /h)
1	Chaudière principale	8 098
	Chaudière de secours	6460

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur (1) des cheminées en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	21	5

(1) par rapport au sol du bâtiment. »

Article 3.3 :

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 est modifié et complété comme il suit :

« Article 8.4 – AIR – Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

<i>Nature de l'installation / Identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration en mg/Nm³</i>
Chaufferie / chaudière principale	Poussières	5
	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	15
	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	100
Chaufferie / chaudière de secours	Poussières	5
	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	35
	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	100

Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées que celles indiquées pour le débit (réf. : article 8.2). La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limite suivantes :

	Conduit N° 1	
	Fonctionnement chaudière principale	Fonctionnement chaudière de secours
Flux	kg/h	kg/h
Poussières	0,04	0,03
SO ₂	0,12	0,226
NO _x en équivalent NO ₂	0,81	0,646

Article 4 – Prescriptions relatives aux halls de production H0 (H0a et H0b) et H1 (H1a et H1b)

L'article 18.2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 est modifié et complété comme il suit :

« Article 18.2 – Stockage de papier et de carton

Les stockages de papier et de carton, à l'exception de ceux du hall de production H1, sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 modifié susvisé pour ce qui concerne les installations existantes, complétées par les dispositions suivantes.

La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. La toiture comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Article 18.2.bis – Halls de production H0 (H0a et H0b) et H1 (H1a et H1b)

18.2.bis.1 - description :

Le hall de production H1a « préparation de bobines » est la zone de stockage des bobines de papier (matières premières – autre que papier d'hygiène) pour l'alimentation automatique du train onduleur.

Le hall de production H0 est la zone qui accueille le train onduleur. Il se divise en deux zones : une zone humide (H0a) et une zone sèche (H0b).

Le hall de production H1b « stockage cartons », d'une surface de 3 100 m² environ, se divise en trois zones :

- la zone « transtockeur » : zone de stockage automatique des cartons produits par le train onduleur ;
- la zone « stockage au sol » : stockage au sol, sous forme d'îlots, des cartons produits par le train onduleur ;
- la zone « transfert » : transfert des cartons stockés dans les 2 zones précitées vers la zone existante de découpe/impression/pliage/préparation de commandes.

Les halls H1a et H1b sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/09/2008 modifié susvisé (dépôts nouveaux), à l'exception de celles de l'article 8 relatives aux dispositions constructives, qui sont remplacées par celles de l'article 18.2.bis.2 ci-dessous.

18.2.bis.2 - dispositions constructives :

Les halls H0a, H0b, H1a et H1b ont une structure béton qui présente des caractéristiques de résistance REI 30.

Le hall H1b est séparé du hall H1a par une paroi de qualité REI 120. Il est également séparé des halls H2 et H3 par une paroi de qualité REI 120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les parois citées ci-dessus, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les portes communicantes entre les halls H1a et H1b ainsi que celle entre les halls H1b et H3 sont de qualité EI 120. La porte coulissante entre les halls H1a et H1b est munie d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des halls.

Les sols des bâtiments H0 et H1 sont incombustibles (de classe A1) et imperméables.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 18.2.bis3 - moyens de défense incendie :

Les halls H1a et H1b sont équipés d'un système d'extinction automatique par sprinklers approprié aux risques. Ce système fait également office de détection automatique incendie. Il est conforme aux référentiels en vigueur, dont la règle R1 de l'APCAD.

Article 18.2.bis.4 – protection contre la foudre :

L'analyse du risque foudre est mise à jour suite aux modifications intervenues sur les halls H0 et H1, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 5 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de KINTZHEIM pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture du Bas-Rhin le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 - EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Directeur de la société ROSSMANN,
- le Sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire de KINTZHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'Inspection des Installations Classées)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société ROSSMANN.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



CHARLES LUCIET

Délais et voie de recours :

La présente décision est soumise à in contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.